

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre technique de l'armée luxembourgeoise**

Par dépêche du 8 septembre 2003, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet est pris en exécution de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée, dont l'article 7 dispose que

*"l'armée comprend les catégories de personnel ci-après:*

*...*

*4. le personnel civil se composant:*

*d'ingénieurs*

*d'ingénieurs-techniciens*

*d'expéditionnaires techniques*

*d'artisans-fonctionnaires*

*d'employés*

*d'ouvriers".*

L'article 14 de ladite loi (auquel se réfère le préambule du projet sous avis) se limite à énumérer une nouvelle fois les carrières précitées, en y ajoutant à chaque fois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la désignation des différentes fonctions que la carrière comporte.

Quant au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Chambre, il a pour objet, d'après son intitulé, de fixer les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement des carrières en question.

Cette manière de procéder est tout à fait classique et ne donnerait normalement lieu à aucune remarque. En l'occurrence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit toutefois constater que, même si le préambule du projet se réfère à l'article 14 de la loi orga-

nique de l'armée, ni celui-ci ni encore une autre disposition de ladite loi ne contiennent une habilitation explicite et formelle pour le pouvoir exécutif de régler la matière, contrairement à ce qui est le cas pour le personnel militaire de l'armée, pour lequel l'article 10 de la loi dispose clairement que "*les conditions de recrutement, de formation et d'avancement ... sont fixées par règlement grand-ducal*".

Convaincue qu'il ne peut s'agir que d'un simple oubli de la part des auteurs du texte de refonte de la loi militaire, la Chambre donne toutefois à considérer qu'en l'absence d'une disposition légale habilitante, le futur règlement reposera sur des bases fragiles et elle recommande de profiter de la toute première occasion qui se présentera pour modifier et compléter en ce sens la loi militaire. A noter toutefois dans ce contexte qu'en ce qui concerne la carrière de l'artisan, les conditions générales se trouvent fixées par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982.

Le même problème se pose d'ailleurs en ce qui concerne le règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale, règlement qui a servi de modèle lors de l'élaboration du projet sous avis.

Ceci dit, la Chambre croit pouvoir faire l'épargne d'une analyse détaillée de toutes les dispositions du projet, l'exposé des motifs qui y était joint précisant en effet que le nouveau texte s'inspire largement du règlement grand-ducal précité du 19 novembre 2001, qui est à son tour essentiellement calqué sur les dispositions applicables à l'heure actuelle dans d'autres administrations de l'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG